

Convention de mécénat 2012-055 R du 2 octobre 2012 passée pour le vieux château de Quintin et la tour des archives entre la Demeure historique et l'indivision Bagneux, propriétaire(s).

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

La présente convention concerne le vieux château et la tour des archives de Quintin, 22800 Quintin, monuments historiques classés en totalité par arrêté du 4 novembre 1983, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- les indivisaires dont la liste est la suivante :

. Plein propriétaire (sur 50 % de la propriété) : Caroline de Bagneux, Château de Quintin, 22800 Quintin,

. Usufruitier (sur 50 % de la propriété) : Gérard de Bagneux, Château de Quintin, 22800 Quintin,

. Nu-propriétaires (sur 50 % de la propriété) : Caroline de Bagneux, Château de Quintin, 22800 Quintin ; Marie de Froissard, le Petit Belligan, 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire ; François de Bagneux, 2, rue Marmontel, 75015 Paris ; Florence de Bagneux, 2, place de l'Église, 35730 Pleurtuit.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. L'indivision déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par l'indivision ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision déclare sous sa responsabilité qu'elle n'a pas réalisée de revenus ou de profits nets au monument globalement, sur la période 2009/2010/2011. Elle déclare qu'elle n'a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au vieux château de Quintin.

Art. 4. - L'indivision s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, d'un don ou d'une promesse irrévocable de don comportant des échéances précises ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, chaque indivisaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - L'indivision s'engage pour elle-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - L'indivision s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois

de juillet, août et septembre. L'indivision en avisera chaque année avant le 1^{er} Février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre l'indivision et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - L'indivision s'engage pour elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Elle s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - L'indivision s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elle effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'indivision les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et l'indivision.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - (sans objet)

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par l'indivision, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5 l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, l'indivision et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - L'indivision s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par l'indivision. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, l'indivision, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui de l'indivision, et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la

transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive⁽¹⁾, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à l'indivision. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Gérard de Bagneux, Caroline de Bagneux, Marie de Froissard,
François de Bagneux et Florence de Bagneux

Annexe I : Programme de travaux

*** Les travaux envisagés concernent la restauration du vieux château :**

- Restauration des façades : rejointement, arrachage de la végétation, nettoyage des surfaces, restauration des lucarnes, réouverture des portes du rez-de-chaussée de la façade nord ;
- Reprise des planchers intérieurs ;
- Toitures et charpentes : couverture à reprendre à neuf, restauration de la charpente ;
- Couvertures : remplacement des ardoises, réseau de protection contre la foudre ;
- Menuiserie : restauration des croisées anciennes, mise en place de garde-corps en fer forgé ;
- Décors intérieurs ;
- Sécurité pour l'aménagement du château en lieu d'exposition ou en lieu de réception : création d'une issue de secours sur l'aile nord, construction d'une galerie en charpente de bois ;

⁽¹⁾ Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

- Installation du chantier ;
- Lots techniques : installation électrique, équipement de plomberie pour la réalisation de sanitaire.

*** Coût estimé de chaque poste.**

D'où coût total estimé

Tranche	Tranche ferme - couvertures et charpentes	Tranche conditionnelle 1 - Façades extérieures	Tranche conditionnelle 2 - Intérieurs	TOTAL (TTC)
Maçonnerie	223 599 €	280 916 €	272 819 €	777 335 €
Charpente	172 058 €		185 539 €	357 597 €
Couverture	253 787 €			253 787 €
Menuiserie		35 857 €	353 906 €	389 763 €
Maitrise d'œuvre				
Honoraires architecte	23 573 €	18 977 €	25 093 €	67 644 €
Honoraires vérificateur	5 673 €	3 969 €	6 028 €	15 670 €
Hausse et aléas (5 %)	32 947 €	22 500 €	35 293 €	90 740 €
CSPS (2 %)	13 179 €	9 000 €	14 117 €	36 296 €
Frais divers	1 196 €	1 196 €	1 196 €	3 588 €
Sous-total	726 013 €	372 416 €	893 991 €	1 992 420 €

*** Les travaux concernent également des aménagements pour l'ouverture au public :**

Les travaux d'aménagement d'ouverture au public sont en cours d'étude et de chiffrage (à compléter ultérieurement)

*** Travaux sur la Tour des archives :**

Travaux de restauration en cours d'étude et de chiffrage (à compléter ultérieurement)

Les propriétaires,
Gérard de Bagneux, Caroline de Bagneux, Marie de Froissard, François de Bagneux et Florence de Bagneux

Annexe II : Plan de financement

	Tranche ferme - couvertures et charpentes	Tranche conditionnelle 1 - Façades extérieures	Tranche conditionnelle 2 - Intérieurs	TOTAL (TTC)	%
DRAC	290 405 €	148 966 €	357 597 €	796 968 €	40 %
CR	145 203 €	74 483 €	178 798 €	398 484 €	20 %
Sous total	435 608 €	223 449 €	536 395 €	1 195 452 €	60 %
Mécènes	398 484 €	398 484 €	20 %		
Autofinancement	398 484 €	398 484 €	20 %		
Sous total	796 968 €			796 968 €	40 %
TOTAL				1 992 420 €	100 %

Les propriétaires,
Gérard de Bagneux, Caroline de Bagneux, Marie de Froissard, François de Bagneux et Florence de Bagneux

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

* Échéancier de leur réalisation (vieux château) :

Tranche ferme : 12 mois (60 000 € TTC/mois) à partir de janvier 2013

Tranche conditionnelle 1 : 12 mois (30 000 € TTC/mois)

Tranche conditionnelle 2 : 15 mois (60 000 € TTC/mois)

Les propriétaires,

Gérard de Bagneux, Caroline de Bagneux, Marie de Froissard,
François de Bagneux et Florence de Bagneux

Convention de mécénat n° 2012-057 R du 25 octobre 2012 passée pour les pavillons d'angle est et ouest du château de Mesnil-Geoffroy, entre la Demeure historique et M. et M^{me} Hany Kayali propriétaires.

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

La présente convention concerne les pavillons d'angle est et ouest du château de Mesnil-Geoffroy, 76740 Ermenouville, labellisés Fondation du patrimoine le 8 janvier 2009 en totalité.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Hany Kayali et M^{me} Anne-Marie Kayali, propriétaires du monument château de Mesnil-Geoffroy, 76740 Ermenouville (appelés ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées Fondation du patrimoine.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme,

ils les réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent qu'ils n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2009-2011. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Mesnil-Geoffroy.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, d'un don ou d'une promesse irrévocable de don comportant des échéances précises ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause